



Place du Mercadal, BP 70167 - 09101 Pamiers CEDEX  
Tél : 05 61 60 95 00  ville-pamiers.fr

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE  
PORTANT RÈGLEMENTATION**

**RÉF : N°24-824  
En date du 05-09-2024**

**DEPLACEMENT TEMPORAIRE  
DU MARCHÉ AUX PUCES ET A  
LA BROCANTE**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PAMIERS,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :  
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,  
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du maire ;  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;  
**Vu** le Code de la Voirie Routière ;  
**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;  
**Vu** l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 1998 « Marché à la brocante : convention de concession »  
**Vu** l'arrêté municipal 2024-567, relatif aux travaux de la place de la République,  
**Considérant** que la place de la République est indisponible à compter du 15 septembre 2024 en raison des travaux de rénovation,  
**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident, il y a lieu de déplacer temporairement le marché aux puces et à la brocante.  
**Considérant** qu'il importe de prendre des mesures de police qui s'imposent afin de garantir la sécurité des personnes.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le marché aux puces et à la brocante du dimanche matin, dont la gestion a été attribuée à l'Association des Commerçants de Pamiers sous forme de concession par délibération le 30 mars 1998, et qui se déroule sur les places de la République et le square Jean Moulin, est déplacé en raison des travaux de rénovation du centre-ville.

**ARTICLE 2 : DATES**

Le présent arrêté est valable du dimanche 15 septembre au dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024 inclus. Il pourra être prorogé en cas de retard des travaux de la place de la République.

**ARTICLE 3 : LIEU**

Le marché aux puces et à la brocante a lieu le dimanche de 08 heures à 13 heures sur la place du Camp dans sa partie comprise entre la ruelle du Camp et la rue Lakanal ainsi que dans la ruelle du Camp.  
L'emprise du marché se présente de la façon suivante :



**ARTICLE 4 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION SUR LES LIEUX DE VENTE :**

Les dimanches, de 6 heures à 8 heures et de 12 heures 30 à 14 heures les exposants du marché aux puces et à la brocante sont autorisés à stationner sur l'emprise autorisée pour le déballage.

► **CAS DE FORCE MAJEURE ET AUTORISATION SPECIALE :**

Les dispositions relatives au stationnement et à la circulation ne s'appliquent pas aux services de secours, aux forces de l'ordre, au placier et aux services de propreté dans le cadre de leurs fonctions.

► **SIGNALÉTIQUE RÉGLEMENTAIRE :**

La signalétique réglementaire de police est fournie et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

► **OUVERTURE ET FERMETURE DE LA ZONE DE DÉBALLAGE :**

L'Association des Commerçants et le placier de la brocante ont en charge l'ouverture et la fermeture de cet espace aux exposants.

**ARTICLE 5 : APPLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de l'Office du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Maire de Pamiers, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

**ARTICLE 7 : AMPLIATION :**

Pour information :

- Monsieur le chef du commissariat de la police nationale de Pamiers,
- Monsieur le chef du centre de secours de Pamiers,

Pour Extrait Conforme au Registre.

Fait à l'Hôtel de ville de Pamiers, le cinq septembre deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme

Pamiers, le 5 septembre 2024



Pour le Maire,  
Le Maire Adjoint  
Fabrice BOCAHUT

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte le  
après transmission en Préfecture le  
après publication le  
ou après notification le